

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.807 du 1^{er} octobre 2002

A. 127.087/XI-15.673

En cause : **DELLEUR** Jean-François,
ayant élu domicile chez
Me J.-L. GILISSEN, avocat
rue Collard Trouillet 47
4100 Seraing,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 24 septembre 2002 par Jean-François DELLEUR, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la sanction lui infligée par Monsieur BRISY, Directeur à l'établissement pénitentiaire de Lantin, le lundi 16.09.2002";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la demande introduite le même jour par laquelle le requérant sollicite le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 septembre 2002 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes J.-L. GILISSEN et Th. KLEYNTSENS, avocats, comparaisant pour la partie requérante et Me J. BOUTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général adjoint
au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le
12 janvier 1973;

Vu l'article 70, § 1^{er}, alinéa 4, du règlement général de procédure;

Considérant que par une télécopie du 26 septembre 2002, le conseil de
la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué; que cette
circonstance prive le recours de son objet; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de
statuer, tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation;

Considérant que dans sa note d'observations, la partie adverse observe
qu'au moment où la requête a été déposée, le requérant se trouvait déjà en régime
carcéral normal et demande que les dépens soient mis à charge de ce dernier;

Considérant que la requête a été introduite le 24 septembre et que le
retrait n'est intervenu que le lendemain; qu'il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à
la demande de la partie adverse;

Considérant qu'il n'y a en conséquence plus lieu de statuer sur la
demande de *pro deo*, les dépens devant être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le premier octobre deux mille deux, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.